

Ministre des Affaires intérieures Léon GLODEN

Direction générale des affaires communales
Direction générale de la sécurité civile
32, rue Gernsback
L-1652 Luxembourg

Hesperange, le 19 février 2025

LR/AR

Concerne : Article 85 de la loi communale du 13 décembre 1988

Monsieur le Ministre,

Par la présente nous vous écrivons dans le cadre d'une affaire concernant un ancien agent de la commune de Hesperange, dont les agissements ont gravement porté atteinte aux intérêts financiers de la collectivité.

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre lettre du 30 janvier 2025, lors de la séance du conseil communal du 17 janvier 2025, la majorité du conseil a, sous couvert d'une urgence dont la pertinence reste discutable, décidé d'infliger une sanction disciplinaire à l'ancien agent.

Il s'avère que le commissaire chargé à la discipline a déposé plainte au pénal contre l'agent concerné, mais que la commune de Hesperange n'a jugé utile ni de déposer elle-même plainte, ni de se porter partie civile dans le cadre de la plainte qui a été déposée.

Il ressort à ce jour des informations publiées par *Reporter.lu* que cet ancien agent, en poste depuis 2019 au sein du service des ressources humaines, s'est rendu coupable de falsification systématique de ses heures de travail. Concrètement, il aurait enregistré des heures non effectuées dans le but d'obtenir un cumul d'heures supérieur à son temps effectivement travaillé, induisant ainsi un préjudice financier conséquent à la commune de Hesperange.

Il convient de souligner qu'en raison de la nature de ces manipulations, et sans préjudice de la qualification pénale exacte que les agissements de l'agent recevront, la manipulation du

système de pointage est susceptible de constituer des infractions aux articles 509-3 et 243, alinéa 1^{er} du Code pénal¹.

Face à ces constats, nous déplorons profondément que, jusqu'à ce jour, la commune n'ait pas déposé de plainte pénale contre ledit agent voire se serait constituée partie civile dans l'affaire en cours, ce qui apparaît comme une négligence inacceptable dans la gestion des intérêts financiers de la collectivité.

Plus grave encore, les responsables de la commune n'ont pas jugé opportun d'inscrire la décision d'ester en justice à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 17 janvier 2025, alors même qu'ils savaient pertinemment qu'aucune autre séance ne serait tenue avant une longue période.

Les dernières déclarations du collège des Bourgmestre et Echevins laissent d'ailleurs croire que la commune de Hesperange se désintéresse de cette affaire. À cet égard, nous citons les propos de l'échevine Diane Adehm (CSV) rapportés dans *L'Essentiel* en date du 17 janvier 2025: « **Il n'y a absolument rien d'urgent dans cette affaire !** » et par conséquent la majorité refuse de céder aux demandes de l'opposition.

Pourtant des fonds publics ont été détournés de leur finalité.

*

* * *

Comme notre demande réitérée – laquelle incluait expressément l'inscription d'un point à l'ordre du jour relatif à l'ester en justice, afin de permettre l'engagement immédiat des procédures judiciaires nécessaires pour la sauvegarde des intérêts financiers de la commune et la mise en œuvre d'une responsabilité effective – a été refusée, nous sollicitons

¹ TA Lux. corr., 10 novembre 2009, n°3198/2009 et TA Lux. corr., 16 mars 2023, n°797/2023

respectueusement votre autorisation pour déposer nous-mêmes plainte voire se constituer partie civile dans le cadre de la plainte pénale déposée par le commissaire en charge de la discipline

Notre demande se fonde sur l'article 85 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information ou pour convenir d'un entretien.

Dans l'attente de votre réponse et d'une autorisation éventuelle de votre part, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Profond respect,

Les conseillers de l'opposition